## 107570 - Le jugement de l’écoute des chants accompagnés de musique

**question**

Comment juger la musique introduite dans les chants ces temps-ci. J’entends par là les éléments sonores musicaux et les sons de tambours, etc.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

l’accompagnement musical des chants n’est pas permis, compte tenu des arguments valides allant dans le sens de l’interdiction de l’écoute des sons produits par les instruments de musique. On l’a déjà indiqué dans la réponse à la question n° 5000 concernant la musique et tout ce qui lui est assimilable comme les sons créés  l’aide de l’ordinateur, qui produisent les mêmes que la vraie musique dans la mesure où ils peuvent égayer les auditeurs en plus de ce qui en résulte en matière d’actes qui évoquent les agissements des gens pervers.

Cheikh ach-Chawkaani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les chants en question peuvent avoir un autre défaut car leur composition peut ressembler à celle des chansons de libertinage mais composées suivant tantôt des mélodies orientales tantôt des mélodies occidentales. Au-delà du chant en soi, l’objectif réel recherché est  la surexcitation. Ce qui est une autre violation ( de la loi) qui consiste à imiter les mécréents et les licencieux. Il peut en découler une autre violation qui consiste à s’assimiler à ceux-là dans leur opposition au Coran et son rejet.

C’est ainsi que les concernés s’exposent à la portée générale de cette complainte du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) évoquée dans la parole du Très-haut : « Et le Messager dit: «Seigneur, mon peuple a vraiment pris ce Coran pour une chose délaissée ! »  (Coran,25 :30) Extrait de *Tahriim aalaat at-Tarab* (interdiction de l’usage des instruments musicaux ) p.181.

Il est bien connu que la Charia interdit l’écoute de la musique profane à cause de ses effets sur le

cœur qui entraînent l'hypocrisie et l'abandon de la parole d'Allah (Coran) et son remplacement par les chansons comme source de plaisir. Il est encore connu certains rythmes produisent un impact plus profond que celui de la musique. Si leurs effets psychologiques ne sont pas plus touchants que ceux de la musique, ils ne sont certes pas moins importants. Or la sage loi ne peut pas interdire une chose et en permettre une autre pareille ou plus grave.

Quand les rythmes produisent un son égal à celui que les instruments de musique génèrent, ils leur sont assimilés dans l'interdiction. Celle qui les frappe peut même être plus aggravée.

Le seul instrument de musique objet d'une exception c'est le tambour traditionnel utilisé dans des occasions particulières. Ceci a déjà été expliqué dans la réponse à la question n°20406. L'écoute des rythmes qui ressemblent au son du tambour dans les cas où l'écoute de ce dernier est permis, ne représente aucun inconvénient.

Allah le sait mieux.